

Rep. N°2011/854

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale  
Notification : article 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,**  
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie appelante, représentée par Maître DUGARDIN Natacha loco  
Maître WAHIS Serge, avocat,

Contre :

**Madame E**

**H**

partie intimée, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 4 décembre 2009 et sa notification, le 11 décembre 2009,

Vu la requête d'appel du 8 janvier 2010,

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame E \_\_\_\_\_, le 14 juin 2010 et pour le CPAS, le 25 août 2010,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame E \_\_\_\_\_, le 14 décembre 2010,

Entendu à l'audience du 9 février 2011, les conseils des parties,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame E \_\_\_\_\_ est née au Maroc le \_\_\_\_\_ 1990. Elle a la nationalité espagnole. Son père réside sur le territoire de la commune de Bruxelles, depuis le 11 juin 2008.

Madame E \_\_\_\_\_ est arrivée en Belgique, en mai 2009.

Elle a fait une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante, le 22 mai 2009.

A cette occasion, elle a rempli une déclaration relative à ses moyens d'existence. A ce moment, elle résidait chez son père.

2. Madame E \_\_\_\_\_ a introduit une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS de Bruxelles, le 10 juillet 2009.

A ce moment, Madame E \_\_\_\_\_ était enceinte.

**Le rapport social précise :**

*« L'intéressée signale être arrivée en Belgique (avec sa mère) en mars 2009, et ce pour rejoindre son père et son frère déjà présents sur le territoire belge (résidence au \_\_\_\_\_). Madame dit avoir vécu chez ses parents jusque fin mai 2009, date à laquelle elle aurait été chassée par son père. De fait, elle explique que celui-ci lui a demandé d'avorter ou de quitter la maison. Grâce à une amie*

(connaissance du propriétaire), l'intéressée aurait trouvé directement un studio sis (1000 Bruxelles) ».

Une visite à domicile a eu lieu le 15 juillet 2009. L'occupation d'un studio a été confirmée.

3. Le 3 août 2009, le Comité spécial du service social a décidé de ne pas octroyer le revenu d'intégration, de ne pas accorder la carte santé et de ne pas octroyer d'aide financière en vue de permettre la prise en charge de la garantie locative.

Cette décision a été motivée comme suit :

*« Vu la déclaration relative à vos moyens d'existence que vous avez signée le 22 mai 2009 dans laquelle vous vous engagez à ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges ».*

Madame E a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 24 août 2009.

4. Madame E s'est inscrite à l'Institut de la providence à Anderlecht.

Elle a obtenu une attestation d'enregistrement le 22 octobre 2009.

Elle a accouché le 23 décembre 2009.

5. Par jugement du 4 décembre 2009, le tribunal du travail a condamné le CPAS à payer à Madame E à partir du 10 juillet 2009, le revenu d'intégration au taux isolé.

Ce jugement a été déclaré exécutoire.

Le CPAS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 8 janvier 2010.

Le CPAS a exécuté le jugement et a accordé le revenu d'intégration au taux prévu pour une personne vivant avec une famille à charge, par une décision du 22 février 2010.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

6. Le CPAS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer la demande originaire non fondée et de confirmer au besoin la décision administrative.

Madame E a introduit un appel incident visant à la prise en charge de la garantie locative de 1.100 Euros, à l'octroi d'une carte santé à compter du 10 juillet 2009 et au remboursement de différents frais médicaux échus depuis lors.

### **III. DISCUSSION**

#### **§ 1. L'appel du CPAS en ce qui concerne le revenu d'intégration**

##### **A. Objets de la discussion**

7. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ou « *bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers* » ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, la discussion concerne essentiellement la condition relative au séjour.

Bien qu'il ne soit pas l'autorité compétente en matière de séjour, le CPAS estime que le titre de séjour de Madame E a été obtenu « *de manière parfaitement frauduleuse, sur base d'une déclaration totalement inexacte...* » : il demande donc à la Cour d'écarter le titre de séjour et de considérer que Madame E est en séjour illégal et n'a, par conséquent, pas droit au revenu d'intégration, ni à l'aide sociale.

8. En ce qui concerne la période litigieuse, le CPAS fait à juste titre observer que la décision du 22 février 2010 qui a acté le changement de catégorie familiale, est intervenue dans le cadre de l'exécution du jugement (voir en ce sens le courrier du 11 mars 2010) de sorte qu'il revient également à la Cour de se prononcer sur la période couverte par cette décision.

##### **B. La condition de séjour**

###### **a) Les dispositions légales pertinentes**

###### ***Les dispositions relatives au droit de séjour des étudiants ressortissant de l'UE.***

8. L'article 21, § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup> précise que « tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et

<sup>1</sup> Ancien article 18 du traité CE.

conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé :

*« En ce qui concerne le droit de séjourner sur le territoire des États membres prévu à l'article 18, paragraphe 1, CE, il convient de relever que celui-ci est reconnu directement à tout citoyen de l'Union par une disposition claire et précise du traité. En sa seule qualité de ressortissant d'un État membre, et partant de citoyen de l'Union, [une personne] a le droit de se prévaloir de l'article 18, paragraphe 1, CE. Ce droit de séjour des citoyens de l'Union sur le territoire d'un autre État membre est reconnu sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité ainsi que par les dispositions prises pour son application » (arrêt ZHU et CHEN du 19 octobre 2004, point 26).*

9. La directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, précise les conditions auxquelles le droit de séjour de plus de trois mois peut être subordonné.

Selon le considérant 14 de cette directive, « les justificatifs requis par les autorités compétentes pour la délivrance d'une attestation d'enregistrement ou d'une carte de séjour devraient être précisés de manière exhaustive, afin d'éviter que des pratiques administratives ou des interprétations divergentes ne constituent un obstacle disproportionné à l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille ».

Selon l'article 6, § 1, c) de la directive :

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :*

- *s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et*
- *s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ».*

Le considérant 16 de cette directive précise qu'une « mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. L'État membre d'accueil devrait examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. (...) ».

10. L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exécute les dispositions de la directive européenne relatives aux étudiants. Il précise :

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er<sup>2</sup> et :*

*(...) 3° s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*(...) ».*

Selon l'article 50, § 2, 5°, de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays de l'Union européenne doit, lors de la demande d'attestation d'enregistrement ou au plus tard dans les trois mois après la demande, produire :

- une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié;
- une assurance maladie;
- une déclaration de ressources suffisantes, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes.

11. Selon l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980,

*« le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.... ».*

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le

<sup>2</sup> Selon cet article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, « le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement ».

territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Selon l'article 42septies de la loi 15 décembre 1980,

*« le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».*

Enfin selon l'article 39/79, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit contre « toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis » a un caractère suspensif.

L'égalité de traitement et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité

12. Selon l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>, « dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

L'article 24, § 1, de la directive 2004/38 confirme :

*« Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'État membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ».*

13. La Cour de justice a décidé aux points 40 à 44 de l'arrêt du 7 septembre 2004 intervenu dans l'affaire TROJANI que :

*« Si les États membres peuvent conditionner le séjour d'un citoyen de l'Union économiquement non actif à la disponibilité de ressources suffisantes, il n'en découle pas pour autant qu'une telle personne ne peut pas bénéficier, pendant son séjour légal dans l'État membre d'accueil, du principe fondamental relatif à l'égalité de traitement tel que consacré à l'article 12 CE.*

*Dans ce contexte, il y a lieu de faire les trois constatations suivantes.*

*Premièrement, ainsi que la Cour l'a jugé, une prestation d'assistance sociale telle que le minimex entre dans le champ d'application du traité (voir arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Rec. p. I-6193, notamment point 46).*

<sup>3</sup> Ancien article 12 du traité CE.

*Deuxièmement, s'agissant de telles prestations, un citoyen de l'Union économiquement non actif peut invoquer l'article 12 CE dès lors qu'il a séjourné légalement dans l'État membre d'accueil pendant une certaine période ou qu'il dispose d'une carte de séjour.*

*Troisièmement, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, dans la mesure où elle n'accorde pas la prestation d'assistance sociale aux citoyens de l'Union non ressortissants de l'État membre qui y séjournent légalement même lorsqu'ils remplissent les conditions qui sont exigées pour les ressortissants de cet État, constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par l'article 12 CE ».*

#### **b) Application dans le cas d'espèce**

14. Pendant toute la période litigieuse, Madame E a disposé d'une attestation d'enregistrement : elle répondait à la condition de séjour de plus de trois mois prévue, pour les ressortissants de l'Union européenne, par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002.

La Cour ne souscrit pas au point de vue du CPAS qui estime que la déclaration de ressources suffisantes était, en l'espèce, manifestement fautive : à la date à laquelle Madame E a fait cette déclaration, elle bénéficiait d'un hébergement chez son père et pouvait donc considérer qu'elle ne tomberait pas à charge du CPAS.

15. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le CPAS, tant le caractère discrétionnaire de la compétence de l'Office des étrangers que le droit européen, font obstacle à ce que la Cour écarte l'attestation d'enregistrement. C'est dès lors vainement qu'il se réfère à l'article 159 de la Constitution.

Le retrait de cette attestation est une compétence discrétionnaire de l'Office des étrangers.

La décision en la matière dépend, en effet, de la politique migratoire que dans les limites tracées par le droit européen, l'Etat entend mener. Le retrait du droit de séjour n'est pas une conséquence automatique de l'octroi d'une prestation d'assistance (voir considérant 16 de la directive). Il dépend de l'appréciation du caractère déraisonnable que cette prestation représente pour le système d'assistance.

Par ailleurs, la Cour de justice a dans l'affaire TROJANI décidé qu'un citoyen de l'Union économiquement non actif peut invoquer le principe de l'égalité de traitement dès « qu'il dispose d'une carte de séjour ». Il faut en déduire que l'apparence de légalité qui découle de l'attestation d'enregistrement, doit permettre un accès égal aux prestations d'assistance, tant que ce document de séjour n'est pas retiré. En décider autrement reviendrait à méconnaître l'article **19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union**.

Enfin, permettre au CPAS d'écarter le droit de séjour, même sous contrôle des juridictions du travail,

- serait source d'une différence de traitement injustifiée entre les ressortissants de l'Union européenne dont le droit de séjour a été retiré par l'Office des étrangers et qui disposent d'un recours suspensif (cfr ci-dessus n° 11) et le ressortissant à qui le CPAS a retiré le bénéfice du revenu d'intégration en raison d'une prétendue irrégularité de son titre de séjour et qui ne dispose à cet égard, que d'un recours non suspensif devant les juridictions du travail ;
- pourrait être à l'origine de pratiques administratives divergentes, ce que la directive 2004/38 entendait précisément éviter (voir considérant 14 de la directive) ; de telles divergences seraient, en effet, un « obstacle disproportionné à l'exercice du droit de séjour ».

### **C. Les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration**

16. C'est à tort que le CPAS qui n'a fait aucune enquête à propos de la situation des débiteurs d'aliments, estime qu'il faut renvoyer Madame E vers son père. Il faut en effet avoir égard au fait que le secours qui, à l'origine, pouvait être accordé en nature par le père de Madame E n'est plus susceptible d'être accordé à la suite du différend survenu à propos de la maternité de Madame E

Enfin, le CPAS ne conteste pas les raisons d'équité invoquées quant à la disposition au travail.

17. Ainsi, dans la mesure de sa saisine (soit y compris pendant la période couverte par la décision du 22 février 2010), la Cour confirme le droit au revenu d'intégration. Ce droit est reconnu d'abord au taux isolé et puis en tant que bénéficiaire vivant avec une famille à charge, à partir de la naissance de l'enfant de Madame E

### **§ 2. Appel incident quant à une aide sociale complémentaire**

18. Madame E sollicite une aide sociale complémentaire en vue de faire face à certaines dépenses médicales et pour couvrir le paiement de sa garantie locative.

Il n'est pas démontré que tenant compte du revenu d'intégration auquel Madame E a droit, elle n'est pas en mesure d'apurer les dépenses médicales sans compromettre la possibilité d'une vie conforme à la dignité humaine.

En ce qui concerne la garantie locative, il résulte des explications reprises dans les rapports sociaux qu'elle a été prise en charge par la mère de Madame E

**L'appel incident n'est pas fondé.**

**Par ces motifs,  
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel principal recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il reconnaît le droit au revenu d'intégration,

Dit que Madame H. E. a droit au revenu d'intégration à partir du 10 juillet 2009, d'abord au taux isolé et puis en tant que bénéficiaire vivant avec une famille à charge, à partir de la naissance de son enfant,

Déclare non fondé l'appel incident de Madame E

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 145,78 Euros.

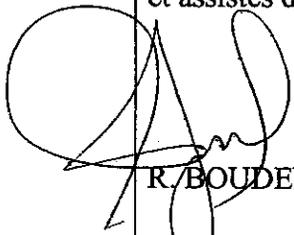
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur.

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

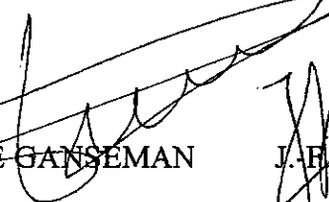
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



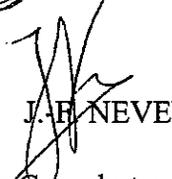
R. BOUDENS



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN

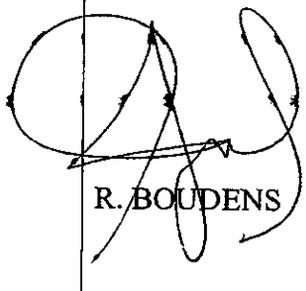


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mars deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN